

Arrêté n° DS 22-02-2023-04 portant délégation de signature
Monsieur Éric GUILBAUD, *Directeur de la logistique et du patrimoine immobilier*
Monsieur Lionel VINOURE, *Directeur du pôle Vie de Campus et Patrimoine*
Direction de la logistique et du patrimoine immobilier

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu l'acte d'affectation en date du 26 mai 2021 de Monsieur Éric GUILBAUD en qualité de Directeur de la logistique et du patrimoine immobilier, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Lionel VINOURE en qualité de Directeur du pôle Vie de Campus et Patrimoine, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Actes administratifs

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Éric GUILBAUD, Directeur de la logistique et du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de l'université :

- Les jurys de concours liés à l'examen de projets de maîtrise d'œuvre ;
- Les ordres de mission sur le territoire métropolitain exclusivement ;
- Les autorisations administratives de déplacement ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicules administratifs ;
- Les actes d'organisation interne du service dans le respect des prescriptions arrêtées par l'établissement ;
- Les documents de gestion du patrimoine et de la logistique en exécution d'une décision politique ;
- Les conventions de stage sans incidence financière ;

Article 2 : Actes financiers

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Éric GUILBAUD, Directeur de la logistique et du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université :

- Les actes d'engagement juridique des dépenses pour les marchés de travaux, de prestation de service, de fournitures et de prestation intellectuelle (maîtrise d'œuvre), dans la limite d'un montant de 15 000 euros HT;

Article 3 : Actes budgétaires

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Éric GUILBAUD, Directeur de la logistique et du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université :

- Les arrêtés de prise en charge des frais de mission ;
- Les actes de liquidation et de mandatement de la dépense (attestation du service fait) ;
- Les actes d'ordonnancement de la recette ;
- Les actes d'ordonnancement des dépenses ;

Article 4 : Absence et/ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric GUILBAUD, Directeur de la logistique et du patrimoine immobilier, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Lionel VINOURE, Directeur du pôle Vie de Campus et Patrimoine, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents mentionnés aux articles 1 à 3 ;

Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Vu le 27/02/2023

Les délégataires,

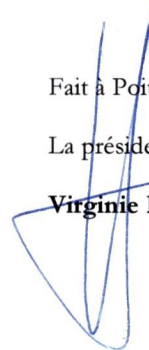
Éric GUILBAUD



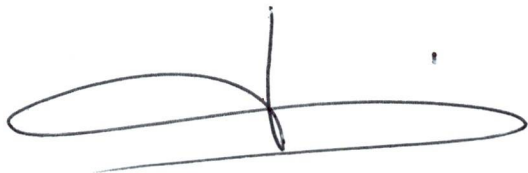
Fait à Poitiers le 22 février 2023

La présidente de l'université

Virginie LAVAL



Lionel VINOURE



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

01/03/2023

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.